

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE OU RÉGIONALE

UN NOUVEL OUTIL POUR PERMETTRE L'ÉVALUATION

À L'ÉCHELLE D'UN PLAN OU D'UN PROGRAMME

QU'EST-CE QUE L'EESR ?

L'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR) est un nouvel outil conçu pour permettre une évaluation à l'échelle de plans ou de programmes relatifs au développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire. Inspirée de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après, la PEEIE), son cadre est adapté pour une évaluation plus globale, en amont de celle qui serait réalisée projet par projet. Ainsi, dans une perspective de protection de l'environnement et du milieu social, l'EESR permet de faire ressortir les enjeux transversaux et cumulatifs relatif au développement du secteur d'activité ou du territoire visé. Les mesures ou conditions de réalisation qui devront être mises de l'avant pour que l'ensemble du développement puisse se faire de façon harmonieuse peuvent donc être identifiées.

La création de l'EESR vise à répondre à des besoins de plus en plus ressentis dans le régime d'autorisation environnementale, pour que celui-ci puisse continuer de garantir un développement profitable et acceptable du Québec. Ce nouvel outil a notamment pour objectif d'accroître notre capacité à assurer un développement cohérent avec les grands enjeux environnementaux et sociaux, les orientations gouvernementales et les préoccupations des communautés d'accueil. Tout comme la PEEIE, l'EESR s'inscrit

dans une démarche où la participation des citoyens et des communautés autochtones joue un rôle essentiel. Cette approche permet aussi de mieux concilier les différents usages du territoire, y compris l'exercice des droits des communautés autochtones, l'exploitation des ressources et l'occupation de l'espace, dans le respect des principes d'acceptabilité environnementale et sociale.

L'EESR permettra aussi d'effectuer une évaluation consolidée de l'ensemble du développement considéré par le plan ou le programme. Elle viendra renforcer l'évaluation environnementale en permettant de le faire de manière globale, au lieu que d'évaluer individuellement chaque projet et activité. Selon le niveau de confort atteint au terme de l'EESR, le gouvernement aura la possibilité d'aménager le régime d'autorisation environnementale pour certaines activités ou projets qui s'inscriraient dans le plan ou le programme, en définissant les conditions ou les modalités appropriées. Ce pouvoir pourra être exercé uniquement si le ministre recommande cette approche, après avoir jugé que l'EESR a permis de s'assurer que les enjeux environnementaux et sociaux ont été correctement pris en compte et que les mesures nécessaires peuvent être clairement établies. Ce pouvoir est prévu pour les cas où il n'y aurait pas d'avantages, pour les projets ou activités déterminés, à refaire une évaluation environnementale subséquente, sur la base des résultats obtenus grâce à l'EESR.

RETOMBÉES VISÉES

- › Faire en sorte que le développement du territoire ou des secteurs d'activité respecte les considérations environnementales et sociales du gouvernement
- › Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux à plus large portée (ex. : impacts cumulatifs)
- › Déterminer les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets et aux activités qui s'inscrivent dans le plan ou le programme, notamment en matière d'autorisations environnementales
- › Offrir un cadre d'évaluation globale de plusieurs projets prévus dans un plan ou un programme, évitant d'évaluer individuellement, à la pièce, chaque projet (ex. : une EESR plutôt que plusieurs PEEIE)
- › Permettre l'aménagement du régime d'autorisation environnementale dépendamment du niveau de confort atteint au terme de l'EESR
- › Procurer une plus grande prévisibilité, contribuer à la transparence et favoriser l'acceptabilité environnementale et sociale des projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme
- › Amorcer les consultations publiques et autochtones en amont des projets, sur la vision d'ensemble du plan ou du programme

COMMENT FAIT-ON UNE EESR ?

Il faut d'abord un porteur de plan ou de programme qui souhaite développer un secteur d'activité ou encore établir les conditions de développement d'un territoire donné. Un tel porteur pourrait alors présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, le ministre), sur une base volontaire, son intention via un plan ou un programme dans lesquels s'inscriraient éventuellement des projets ou des activités. L'EESR porterait donc sur ce plan ou ce programme. Tout comme dans le cadre de la PEEIE, où l'initiateur présente son projet avec le dépôt de son étude d'impact, le porteur présenterait son plan accompagné de son rapport d'évaluation, dans lequel il présenterait notamment les impacts potentiels au niveau sectoriel ou régional. Ce rapport devra être produit par le porteur du plan ou du programme, dans le respect du cadrage de l'étude entériné par le ministre.

À noter que le porteur peut notamment être un ministère, une société d'État, une municipalité, une municipalité régionale de comté, une compagnie privée, un regroupement de compagnies privées ou une association d'un secteur d'activité.

CADRE D'APPLICATION DE L'EESR

- › Le porteur serait responsable de présenter son plan ou son programme et de produire son rapport d'évaluation, selon le cadrage du ministre.
- › C'est le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui serait responsable d'appliquer la procédure d'EESR.
- › Un mandat serait systématique octroyé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la tenue d'une audience publique.
- › Le ministre ferait une recommandation au gouvernement au terme de cette procédure, afin de lui permettre de déterminer :
 - Les balises de l'acceptabilité environnementale et sociale, notamment celles applicables aux projets qui s'inscriraient dans le plan ou le programme;
 - Les conditions d'aménagement du régime d'autorisation environnementale, le cas échéant.

Consultation des communautés autochtones

Pour cette nouvelle procédure d'EESR, le ministre respectera l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones. En ce sens, un processus de consultation des communautés autochtones sera réalisé distinctement et en parallèle des étapes de l'EESR, de manière à assurer leur participation et leur contribution dans la planification du développement visé par le plan ou le programme.

La consultation autochtone effectuée dans le cadre de l'EESR ne dispense pas le ministre de ses obligations en matière de consultation autochtone pour chaque projet. Les échanges avec les communautés se poursuivront au-delà de l'EESR.

LES GRANDES ÉTAPES D'UNE EESR

1. Dépôt d'un **avis d'intention et d'une proposition de cadrage** par le porteur du plan ou du programme.
 - Avis d'intention : présentation du plan ou du programme, description sommaire des projets et des activités qui s'y inscrivent, détermination des objectifs recherchés par l'usage de l'EESR et démonstration de la responsabilité du porteur dans la planification du développement visé par le plan ou le programme.
 - Proposition de cadrage : sur la base des objectifs de l'EESR, description de la portée, de la nature et de l'étendue envisagées et présentation des enjeux qui y seront abordés.

Informations et consultations publiques

Pour favoriser la participation du public et assurer la transparence de la démarche, l'ensemble de la documentation produite dans le cadre de l'EESR sera publiée sur le Registre des évaluations environnementales. Pour chaque procédure d'EESR, un mandat d'audience publique serait par ailleurs systématiquement donné au BAPE par le ministre.

2. **Période d'information** sur l'avis d'intention et la proposition de cadrage afin de recueillir les préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que ses observations sur les objectifs recherchés par cette évaluation et sur la nature, la portée et l'étendue de l'évaluation envisagées par la proposition de cadrage.
3. Transmission au porteur du **cadrage du ministre** qui devra être pris comme base pour la réalisation du rapport d'EESR.
4. Élaboration du **rapport d'EESR** par le porteur conformément au **cadrage du ministre**. Le rapport identifie notamment les éléments suivants :
 - Les enjeux propres au secteur d'activité ou au territoire;
 - Les zones propices au développement ainsi que les zones de restriction totale ou les zones où des conditions s'appliqueraient;
 - Les balises environnementales ou sociales encadrant le développement du secteur d'activité ou du territoire.
5. **Consultation publique** par l'octroi systématique d'un mandat au BAPE.
6. **Analyse environnementale** du rapport d'EESR par le MELCCFP avec l'appui de ses experts ainsi que de ceux des autres ministères et organismes gouvernementaux.
7. **Recommandation du ministre** appuyée notamment sur l'analyse environnementale du MELCCFP, pour la décision du gouvernement.
8. **Décision du gouvernement** portant sur :
 - Les balises d'acceptabilité environnementale, sociale et de réalisation à prendre en considération lors de l'autorisation subséquente des projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme. Il pourrait s'agir notamment de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, de surveillance, de suivi, de contrôle ou de consultation, en lien avec l'acceptabilité des activités de façon générale ou pour contrer des effets cumulés négatifs potentiels;
 - Les conditions d'aménagement du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sous réserve d'exigences particulières pour assurer la protection de l'environnement, l'acceptabilité sociale des projets et le respect des obligations en matière de consultation autochtone.

EESR

